

Descriptif du plan de prévoyance Plan LIBERTÉ – Valable dès le 1er janvier 2020

Sur la base du **règlement de prévoyance** (articles cités ci-dessous).

Affiliation (art. 3 - 5)

Les assurés qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être affiliés :

- Avoir un statut d'indépendant ;
- Pour les risques invalidité et décès, dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire ;
- Pour le risque vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire ;
- Le salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle, soit les 3/4 de la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 21'330.- en 2020).

Salaire annuel et salaire(s) assuré(s) (art. 11)

Le **salaire annuel** correspond au revenu annuel selon les normes AVS annoncé par l'employeur, mais au maximum 1,5 fois le salaire annuel AVS, soit CHF 127'980 (en 2020). Le salaire annuel excédentaire est soumis aux conditions du plan 1^e souscrit auprès d'un autre prestataire autorisé.

Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel.

Bonifications de vieillesse (art. 13)

Les bonifications annuelles de vieillesse (cotisations épargne) sont fixées comme suit :

Age		Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
20 - 34	20 - 34	8%
35 - 44	35 - 44	12%
45 - 54	45 - 54	16%
55 - 65	55 - 64	20%
+ 65 - 70	+ 64 - 70	20%

Prestations assurées

Les prestations assurées sont les suivantes :

- **Rente de vieillesse** (art. 29) : le montant dépend du taux de conversion de l'avoire de vieillesse en rente selon le plan A, B ou C choisi par l'assuré
- **Rente d'invalidité** (art. 36) : 30% du salaire assuré, après un délai d'attente de 24 mois
- **Rente de conjoint** (art. 42) **et de partenaire survivant** (art. 44) : 18% du salaire assuré
- **Rente d'enfant d'invalidité** (art. 41) **et rente d'orphelin** (art. 45) : 6% du salaire assuré
- **Capital-décès** (art. 46) :
 - 100% de l'avoire de vieillesse à disposition au moment du décès, plus
 - 100% du salaire assuré



Plan LIBERTÉ – Valable dès le 01.01.2020

Apport de libre passage (art. 57)

En complément aux alinéas 1 et 2, la prestation de libre passage excédentaire, peut sur demande écrite de l'assuré, être transférée dans le cadre de la souscription d'un plan 1e, auprès d'un autre prestataire autorisé.

A défaut d'indication spécifique de la part de l'assuré, la prestation de libre passage excédentaire est gérée dans sa globalité par la Fondation de prévoyance professionnelle AROMED.

Dans la mesure, où l'assuré ne répond plus aux critères d'affiliation dans le plan 1e du prestataire autorisé ou en cas de résiliation du contrat d'adhésion, la prestation de libre passage accumulée est, sans demande écrite contraire de l'assuré, transférée auprès de la Fondation de prévoyance professionnelle AROMED au titre de prestation de libre passage.

Rachat (art. 58)

Tablette de rachat maximum

Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12	Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12
20	8.0%	43	282.4%
21	16.2%	44	300.0%
22	24.5%	45	322.0%
23	33.0%	46	344.5%
24	41.6%	47	367.4%
25	50.5%	48	390.7%
26	59.5%	49	414.5%
27	68.7%	50	438.8%
28	78.0%	51	463.6%
29	87.6%	52	488.9%
30	97.3%	53	514.7%
31	107.3%	54	540.9%
32	117.4%	55	571.8%
33	127.8%	56	603.2%
34	138.3%	57	635.3%
35	153.1%	58	668.0%
36	168.2%	59	701.3%
37	183.5%	60	735.4%
38	199.2%	61	770.1%
39	215.2%	62	805.5%
40	231.5%	63	841.6%
41	248.1%	64	878.4%
42	265.1%	65-70	916.0%

Le taux d'intérêts pris en compte est de 2%, le taux de progression des salaires est de 0%.

Exemple :

Homme de 50 ans avec un salaire assuré de CHF 125'000.- et un avoir de vieillesse de CHF 200'000.-.

Le rachat maximum est de CHF 347'500.-, soit (438.80% de 125'000) – 200'000. Les dispositions légales (LPP) et fiscales restent réservées.